

ARRETE MUNICIPAL N° 2024/154

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement
rue de la Fraternité

Le Maire de la Ville d'Ambilly,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-28, L2212-1 et L2213-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-28, L2212-1 et L2213-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

Vu la demande, **de Monsieur Sylvain BOVAGNE**, représentant l'entreprise **BOVAGNE** demeurant 220, Chemin d'Evordes 74160 COLONGES SOUS SALEVE, pour la réalisation des raccordements PTT et EU aux réseaux existant.

Vu l'intérêt général et considérant que les travaux pour la réalisation des raccordements PTT et EU aux réseaux existant, nécessitent de réglementer temporairement la circulation et le stationnement dans la rue **de la Fraternité**.

ARRETE

ARTICLE 1 – Du 16 au 20 décembre 2024. L'entreprise **BOVAGNE** est autorisée à utiliser le domaine public pour l'exécution des travaux précédemment désignés.

ARTICLE 2 – Du 16 au 20 décembre 2024. La chaussée sera réduite sur la rue **de la Fraternité**. La circulation sera régulée par un alternat manuel. Le libre passage ou l'arrêt seront indiqués par des agents munis d'un piquet K10. La vitesse sera limitée à 30km/h à l'approche de la section concernée par les travaux.

Des panneaux B14 (x2), KC1 « circulation alternée »(x2) et AK5 (x2) seront mis en place dans chaque sens de circulation à l'approche des travaux et des chevrons de type K8 (x2) ainsi que des balises type K5c ou K16 seront utilisés pour délimiter la position du chantier.

ARTICLE 3 – Du 16 au 20 décembre 2024. L'entreprise devra rechercher à prendre le minimum d'emprise sur la chaussée. Des chevrons de type K8 ainsi que des balises Jaunes type K5d et des balises K16 et des barrières seront utilisées pour délimiter la position du chantier.

ARTICLE 4 – Du 16 au 20 décembre 2024. Le stationnement sur la rue **de la Fraternité** sera interdit près de la zone des travaux. Les places de livraison, les places de taxi et les arrêts de bus seront maintenus pendant les travaux. Tout véhicule gênant pourra être mis en fourrière aux frais de son propriétaire. Des panneaux B6d seront mis en place par les entreprises

ARTICLE 5 – Du 16 au 20 décembre 2024. Durant cette période, la circulation des piétons au niveau de la rue **de la Fraternité** sera déviée sur le trottoir matérialisé. Des panneaux de type "*piétons, passez en face*" devront être disposés sur les passages protégés les plus proches. Une circulation piétonne matérialisée de 1.40m de largeur et sécurisée, sera maintenue en permanence pendant toute la durée des travaux. Cette circulation piétonne devra être clairement visible

ARTICLE 6 - La signalisation nécessaire et conforme à la réglementation en vigueur, sera mise en place et maintenue par l'entreprise **BOVAGNE**, suivant les plans de phasage annexés.

ARTICLE 7 - Les installations ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines. Le point de défense incendie devra rester accessible aux services de secours pendant la durée des travaux.

ARTICLE 8 – Les accès pour les véhicules de secours seront maintenus en permanence.

ARTICLE 9 – Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension immédiate du chantier

ARTICLE 10 - Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise **BOVAGNE** devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

ARTICLE 11 - La Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté municipal sera adressée :

- M. le Représentant de l'entreprise.
- M. le Chef de poste de la police municipale d'Ambilly.
- M. Les Responsables de la RATP.
- Le Commandant du centre principal de secours.

Fait à Ambilly le, 09-12-2024
Noël PAPEGUAY

Adjoint aux travaux et suivi de chantiers



Publié sur le site Internet le : 10 DEC. 2024

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.